

tions Unies pour les réfugiés. Sur la proposition du Secrétaire général en conformité des dispositions du chapitre III (paragraphe 13) du Statut du Haut-Commissariat, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) est élu Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

728 (VIII). Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, à la lumière du rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa huitième session¹ et du memorandum du Secrétaire général², les problèmes des réfugiés dont s'occupe le Haut-Commissariat,

Ayant noté avec satisfaction le travail effectué en faveur de ces réfugiés,

Ayant constaté avec inquiétude la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, notamment des réfugiés qui ont besoin de secours d'urgence, de ceux qui, en nombre considérable, vivent encore dans des camps et de ceux qui ont besoin de soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes,

1. *Invite* le Haut-Commissaire à s'occuper spécialement de ces groupes de réfugiés, dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par le Statut du Haut-Commissariat, et à leur consacrer une attention particulière lorsqu'il fera son rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire avancer, en collaboration avec le Haut-Commissaire, la solution des problèmes des réfugiés en ayant recours au rapatriement, à la réinstallation et à l'intégration conformément à la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952;

3. *Prend note* des relations que le Haut-Commissaire a établies avec les organisations intéressés, exprime l'espoir qu'il sera procédé aux consultations appropriées lors de l'élaboration de tous programmes d'action internationale destinés à améliorer la situation des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire et invite le Haut-Commissaire à rendre compte desdites consultations dans ses rapports.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

729 (VIII). Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 504 J II (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953, concernant l'assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme,

Approuve la décision du Conseil autorisant le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'ap-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 11, document A/2394.

² Voir le document A/2457.

plication, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

730 (VIII). Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Considérant la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de la résolution 502 G (XVI) du Conseil économique et social, du 3 août 1953, relative à l'assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Autorise* le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs;

2. *Décide* que les services ainsi autorisés pourront, sans toutefois nécessairement se borner à elles, prendre les formes suivantes: avis techniques touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires; services appropriés, dans des domaines d'importance fondamentale comme l'éducation, sous réserve des arrangements résultant d'accords existants avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées compétentes.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56 (I), en date du 11 décembre 1946, qui a trait aux droits politiques de la femme et qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 640 (VII), en date du 20 décembre 1952,

Ayant examiné la résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953,

Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, mesures d'éducation et de législation en particulier, pour développer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans tous les territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où elle ne jouit pas de la plénitude de ces droits.

*454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

732 (VIII). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Confirmant les principes contenus dans sa résolution 535 (VI), du 2 février 1952,

1. *Tient à marquer* le prix qu'elle attache aux efforts déployés pour élaborer le programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 496 (XVI), du 31 juillet 1953;

2. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de s'inspirer notamment, pour la mise en œuvre des projets du programme d'action pratique concertée, des principes généraux, méthodes et techniques précisés dans la résolution 496 (XVI) du Conseil économique et social, compte spécialement tenu des besoins des pays sous-développés;

3. *Recommande* au Conseil économique et social de compléter le programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenu dans la résolution 496 (XVI), en ajoutant au paragraphe 8 un alinéa i nouveau, ainsi conçu :

“Améliorer la situation en matière de santé publique, d'enseignement et de services sociaux dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle”;

4. *Prie* le Conseil économique et social :

a) De suivre la mise en œuvre de ce programme en vue de son amélioration progressive;

b) D'examiner, le cas échéant, les nouvelles mesures pratiques qui pourraient être prises en application de la résolution 535 (VI) de l'Assemblée générale et de la résolution 496 (XVI) du Conseil économique et social avec l'additif à cette résolution recommandé au Conseil économique et social par l'Assemblée générale à sa huitième session;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale des progrès accomplis.

*454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

733 (VIII). Etudes sur les migrations intérieures

L'Assemblée générale,

Considérant l'étroite interdépendance qui existe entre les mouvements de migration intérieure et le progrès économique et social des pays économiquement sous-développés,

Constatant avec satisfaction que le Conseil économique et social, en examinant les travaux accomplis par la Commission de la population, a récemment, par sa résolution 471 D (XV), du 14 avril 1953, appelé l'attention sur les problèmes des migrations intérieures qui, d'une façon générale, n'ont pas encore été suffisamment étudiés,

1. *Invite* le Conseil économique et social à élaborer, avec l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions intéressées, et dans la limite des ressources disponibles, un programme approprié d'études sur les migrations intérieures, en particulier dans les pays économiquement sous-développés, qui sera mis en œuvre à la demande des pays intéressés;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer au Conseil économique et social, pour qu'il s'en inspire, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de sa huitième session.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

734 (VIII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires

L'Assemblée générale,

Ayant noté que le Conseil économique et social est saisi de la question de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires et qu'il a décidé³ à sa quinzième session de différer l'examen de cette question jusqu'à sa dix-septième session,

Consciente de la nécessité urgente d'améliorer la situation des membres des familles dont les soutiens légaux résidant à l'étranger manquent à leurs obligations alimentaires,

Invite le Conseil économique et social à ne ménager aucun effort pour terminer si possible ses travaux en la matière assez tôt pour pouvoir rendre compte de leur résultat à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

735 (VIII). La Commission des questions sociales

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Articles 61 et 68 de la Charte,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations,

Considérant que l'Assemblée générale, à sa présente session, a adopté un programme d'action pratique concertée dans le domaine social⁴,

Rappelant que, par sa résolution 414 (XIII), des 18, 19 et 20 septembre 1951, le Conseil économique et social a décidé de réunir la Commission des questions sociales tous les deux ans, au lieu de tous les ans,

Tenant compte du fait que, conformément à sa résolution 414 (XIII), le Conseil économique et social doit examiner à nouveau en 1954 la question de l'organisation de ses commissions techniques,

Ayant examiné les propositions⁵ tendant à modifier éventuellement le programme des réunions de la Commission des questions sociales et à élargir la composition de cette commission de manière à assurer une meilleure représentation des régions insuffisamment développées et des différents types d'économie et de culture,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prendre en considération, lorsqu'il procédera à un nouvel examen de la question, les propositions susmentionnées, ainsi que les suggestions formulées au cours de la discussion de cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social les comptes rendus des débats consacrés à cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément No 1, page 32.*

⁴ Voir la résolution 732 (VIII).

⁵ Voir les documents A/C.3/L.376, A/C.3/L.382, A/C.3/L.384 et A/C.3/L.386.